

Décret n° 2017-252 du 17 juillet 2017 fixant les principes de tarification dans le secteur de l'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003, les principes de tarification dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : Les tarifs de l'électricité comprennent tout ou partie des charges financières d'investissement, d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des infrastructures liées à la gestion du service public de l'électricité.

Article 3 : Les tarifs applicables dans le secteur de l'électricité varient selon les tranches de la puissance souscrite ou selon les tranches de consommation et comprennent obligatoirement une tranche sociale dont le seuil de consommation est fixé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'électricité.

Article 4 : Les prix de vente de l'électricité, dans le cadre d'une gestion directe du service public d'électricité par l'Etat, sont fixés par décret du Premier ministre, sur rapport des ministres chargés de l'électricité et de la consommation.

Les prix de vente de l'électricité sont également réglementés dans le cadre du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales.

Article 5 : Les prix de vente de l'électricité, dans le cadre des délégations de service public, sont fixés par les termes du contrat de délégation, après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

La grille tarifaire de départ est arrêtée, après négociation du contrat de délégation, et calculée sur la base du coût réel du kWh produit ou acheté.

Article 6 : Les modalités d'ajustement et de révision des tarifs dans le secteur de l'électricité sont fixées par décret du Premier ministre, sur rapport des ministres chargés de l'électricité et de la consommation.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIBA

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Euloge Landry KOLELAS

Décret n° 2017-253 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application des articles 59 et suivants de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis comme suit :

- affermage : contrat de délégation de gestion du service public par lequel l'autorité délégante confie à un tiers, contre paiement d'une redevance, le mandat de gérer le service public de l'eau potable à ses frais, risques et périls.

L'autorité délégante charge ce tiers de l'exploitation du service, de la maintenance des installations d'eau et de la responsabilité de tout ou partie des investissements de renouvellement, mais sans la responsabilité des investissements d'extension du réseau dont le financement incombe à l'autorité délégante ;

- alimentation en eau potable : production (captage, forage, puisage et traitement), transport et distribution de l'eau potable pour un usage public ;
- autoproduction : action de capter et de traiter de l'eau pour ses propres besoins ;
- autorisation : acte par lequel l'administration chargée de l'eau permet à un autoproducteur, pour une durée et dans des conditions prévues par ladite autorisation, d'établir et d'exploiter une installation d'eau pour la satisfaction de ses besoins propres et, le cas échéant, d'assurer à titre complémentaire une partie du service public de l'eau en utilisant les capacités disponibles de ses installations ;
- autorité délégante : l'Etat ou toute autorité publique responsable du service public de l'eau potable sur une aire géographique donnée ;
- biens de retour : biens indispensables au fonctionnement du service public de l'eau tels que les ouvrages et équipements de production et/ou de traitement, les canalisations, les branchements, les fichiers des abonnés qui doivent revenir obligatoirement à la collectivité publique à la fin du contrat de délégation de gestion.

Les biens de retour comprennent, notamment :

- les biens mis à la disposition du gestionnaire délégué au début du contrat .
- les biens édifiés, à ses frais, par le gestionnaire délégué, dont le contrat de délégation de gestion fixe les conditions de remise par le gestionnaire délégué à l'autorité délégante à la fin du contrat de délégation ;
- les biens financés par les tiers, notamment les branchements, pour être intégrés, dès leur achèvement, dans les biens du service public.
- biens de reprise : biens appartenant au gestionnaire délégué utiles à l'exploitation d'un service public et qui peuvent être rachetés par l'autorité délégante ou par un nouveau gestionnaire délégué à la fin du contrat de délégation de gestion, dans des conditions fixées par le contrat. Les biens de reprise comprennent, notamment, le matériel informatique et les logiciels spécialisés, les véhicules, engins et outillage, les compteurs des abonnés, les instruments et systèmes de télémétrie et de télégestion, les stocks, les fichiers et les bases de données ;
- biens propres : biens appartenant au gestionnaire délégué qui ne sont pas affectés au service public de l'eau ;
- concession : contrat de délégation de gestion du service public par lequel l'autorité délégante confie à un tiers, le mandat de gérer le service public de l'eau potable à ses frais, risques et

périls. L'autorité délégante charge ce tiers de l'exploitation du service, de la maintenance des installations d'eau, des investissements de construction, de renouvellement et d'extension du réseau ;

- délégation de gestion de service public : contrat par lequel l'autorité délégante permet à un gestionnaire délégué ou exploitant d'établir et/ou d'exploiter des systèmes d'alimentation en eau potable, dans une aire géographique déterminée, en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues par ledit contrat. La délégation de gestion peut prendre la forme d'une concession, d'un affermage, d'une régie intéressée ou de toute variante ou combinaison de ces trois contrats ;
- eau potable : eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau ;
- gestionnaire délégué : personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé, titulaire d'un contrat de délégation de gestion ;
- public : tout usager d'un service public d'eau potable, personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé ;
- régie intéressée : contrat de délégation de gestion du service public de l'eau par lequel une autorité délégante confie à un gérant la gestion d'un service public ou d'une des activités du service public, mais conserve le rôle de percepteur de la tarification aux usagers. Le gérant est rémunéré sous forme d'honoraires ou sur la base des critères de performances établis par le contrat ;
- régie directe : exploitation d'installations d'eau effectuée directement par l'autorité délégante ou par l'intermédiaire d'un démembrement administratif de celle-ci ;
- système d'approvisionnement en eau potable : ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable pour des besoins du public sur une aire géographique donnée.

Article 3 : Le développement, la gestion et la maintenance des installations d'eau sont délégués à des exploitants du service public de l'eau, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 4 : Les exploitants des installations d'eau, quel que soit leur statut, doivent obtenir, pour l'accès aux ressources d'eau brute, toutes les autorisations nécessaires sur la mobilisation et la protection des ressources en eau.

Article 5 : Toute utilisation d'eau obtenue directement ou indirectement par l'intermédiaire de connexions ou de prélèvements clandestins ou frauduleux constitue un détournement et sera punie, conformément aux textes en vigueur.

TITRE II : DE L'ENCADREMENT DE LA DELEGATION DE GESTION

Chapitre 1 : Des obligations de service public

Article 6 : Le service public d'approvisionnement en eau potable s'entend de la fourniture sans interruption à tout usager du service public de l'eau, d'une quantité minimum d'eau potable définie par arrêté du ministre chargé de l'eau.

Article 7 : La fourniture du service public d'approvisionnement en eau potable consiste à :

- livrer à toute personne qui le demande, une quantité minimum d'eau potable distribuée à partir de branchements individuels, ou à partir de points publics d'accès à l'eau potable localisés dans un rayon de trois cents mètres au plus, de toute habitation ;
- respecter les normes de qualité de l'eau potable fixées par arrêté des ministres chargés de l'eau et de la santé.

Article 8 : Le contrat de délégation de gestion du service public de l'eau précise les obligations attachées à la fourniture du service universel tel que défini par le présent décret.

Chapitre 2 : Du régime de propriété des systèmes d'approvisionnement en eau potable

Article 9 : Les infrastructures de captage, de traitement et d'adduction d'eau potable destinées à assurer le service public de l'eau, réalisées par les personnes publiques relèvent du régime de propriété et de domanialité publique.

Article 10 : Les infrastructures de captage, de traitement et d'adduction d'eau potable réalisées à l'initiative des personnes privées relèvent du régime de la propriété privée.

Toutefois, la propriété privée des systèmes d'adduction d'eau potable peut faire l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces systèmes sont destinés à assurer le service public de l'eau.

TITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA DELEGATION

Chapitre 1 : De l'attribution, du renouvellement et de la résiliation d'une délégation de gestion du service public de l'eau potable

Section 1 : Des modalités et de la procédure d'attribution

Article 11 : L'attribution d'une délégation de gestion du service public d'eau potable se fait par contrat approuvé par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'eau.

Les contrats de délégation peuvent prendre la forme

d'une concession, d'un affermage ou d'une régie intéressée.

Article 12 : La durée d'un contrat de délégation de service public d'eau ne peut dépasser trente ans pour la concession, vingt ans pour l'affermage et dix ans pour la régie intéressée.

Toutefois, la durée du contrat de délégation de service public de l'eau peut être prolongée en raison de la nature et du montant des investissements à réaliser par l'exploitant.

Article 13 : Le contrat de délégation de gestion du service public ne peut faire l'objet d'une cession que par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'eau.

Article 14 : Les délégations de gestion du service public sont attribuées sur la base des critères suivants :

- la capacité technique et financière du candidat à respecter l'intégralité de ses obligations ;
- l'enquête de moralité effectuée par les services compétents de l'autorité délégante ;
- l'expérience du candidat dans le domaine de l'eau et la qualité de son expertise ;
- la capacité du candidat à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité du personnel, de service aux usagers, d'urbanisme, de protection de l'environnement et d'utilisation optimale des ressources naturelles ;
- la capacité du candidat à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité dont la gestion est déléguée ;
- l'offre financière spécifique du candidat pouvant s'évaluer notamment, sur la base des tarifs moyens proposés aux consommateurs, le niveau d'investissement promis pour assurer le développement du service ainsi que le taux de rémunération qu'il demande.

Sous-section 1 : Du choix du gestionnaire délégué

Article 15 : Le choix d'un gestionnaire délégué du service public d'eau potable est le fait de la loi ou se fait sur la base d'un appel d'offres public.

Article 16 : Le dossier d'appel d'offres d'une délégation de gestion est élaboré par l'autorité délégante responsable du système d'approvisionnement en eau. Il comprend l'avis d'appel à candidatures et le règlement de l'appel d'offres indiquant, entre autres, les critères d'évaluation des offres, le projet de contrat, le cahier des charges de la gestion déléguée ainsi que les informations techniques, commerciales et financières, historiques ou prévisionnelles caractérisant le service à déléguer.

Article 17 : Le délai de réception des candidatures est au minimum de trente jours et au maximum de soixante jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis.

Article 18 : Au vu des capacités techniques et financières des candidats ainsi que de leur aptitude à assurer la qualité du service, une liste des candidats admis à présenter une offre est dressée et le dossier d'appel d'offres leur est adressé. Le procès-verbal rédigé mentionne les candidatures reçues, celles qui sont rejetées et les motifs du rejet.

Article 19 : Afin de permettre à chaque candidat de réaliser les études et investigations nécessaires à l'établissement de sa proposition, le délai entre l'envoi du dossier d'appel d'offres aux candidats et la date prévue pour la remise des offres est de quarante-cinq jours pour les affermage et les gérances, et de soixante jours pour les concessions.

Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande d'un soumissionnaire.

Article 20 : Les offres sont ouvertes en séance publique et un procès-verbal d'ouverture des offres est dressé à l'issue de la séance.

Article 21 : La commission d'attribution dresse un rapport d'évaluation des offres, dans le respect des critères préalablement définis.

L'autorité délégante examine les propositions des candidats gestionnaires délégués et choisit le délégataire sur la base des critères spécifiés dans l'appel d'offres.

Article 22 : Le projet de contrat de délégation de gestion, négocié par l'autorité délégante, est soumis à l'organe de régulation du secteur de l'eau qui dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour donner son avis de conformité.

Article 23 : Le fait qu'un seul soumissionnaire réponde à l'appel d'offres n'entraîne ni la nullité de la procédure d'appel d'offres ni celle de l'attribution de la délégation de gestion.

Sous-section 2 : Du choix du gestionnaire délégué pour le développement de nouvelles capacités

Article 24 : Pour le développement de nouvelles capacités de production et de distribution d'eau potable, le choix d'un gestionnaire délégué peut se faire sur la base d'une autorisation accordée par décret du Premier ministre.

Article 25 : L'autorisation n'est accordée que lorsque l'investisseur privé réalise à ses frais les études technico-économiques ainsi que les études d'impact environnemental et social du projet.

Ces études doivent être validées par une commission interministérielle mise en place par arrêté du ministre chargé de l'eau afin de s'assurer de la viabilité du projet.

Sur rapport motivé du ministre chargé de l'eau, au regard des conclusions de la commission interministérielle, le Premier ministre peut accorder l'autorisation par décret.

Article 26 : En cas de pluralité d'investisseurs pour un même projet, le choix du gestionnaire délégué se fera suivant la procédure prévue aux articles 15 et suivants du présent décret.

Section 2 : Du renouvellement et de la résiliation

Article 27 : Les délégations de gestion ne sont renouvelables ni tacitement ni de plein droit. Au terme de chaque délégation de gestion, une nouvelle délégation de gestion devra être accordée dans le respect des conditions et procédures d'attribution prévues dans le présent décret.

Article 28 : L'autorité délégante ne peut résilier une délégation de gestion qu'avec l'avis conforme de l'organe de régulation du secteur de l'eau, pour autant que le gestionnaire délégué ait violé de façon grave et manifeste ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles avec pour conséquence d'avoir porté un préjudice grave aux usagers du service public.

Article 29 : En cas de résiliation d'une délégation de gestion, l'autorité délégante fournit à l'intéressé les motifs du retrait, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et bien documentés. La résiliation est prononcée après que le gestionnaire délégué ait reçu notification des griefs, ait été mis en mesure de consulter le dossier et ait été présenté ses observations écrites et verbales. S'il le juge utile, il peut exercer tout recours juridictionnel.

Le gestionnaire délégué a droit à une indemnisation minimale égale à la part des investissements non encore amortis par lui au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retour et des biens repris par l'autorité délégante ou transférés au nouveau délégataire, déduction faite du préjudice encouru par l'autorité délégante ou les usagers du fait du délégataire.

Article 30 : En cas de résiliation de la délégation de gestion avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par le gestionnaire délégué de ses obligations, celui-ci doit être indemnisé de l'intégralité du préjudice né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité sont précisées dans le contrat de délégation de gestion et doivent prévoir une indemnisation au moins égale à la part des investissements non encore amortis par le délégataire au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retour et des biens repris par l'autorité délégante ou transférés au nouveau gestionnaire délégué.

Chapitre 2 : Du contenu du contrat de délégation de gestion

Article 31 : Les principes généraux de la délégation de gestion du service public de l'eau potable sont les suivants :

- le droit exclusif d'exploitation par le gestionnaire délégué du service public délégué ;
- le droit exclusif d'utilisation par le gestionnaire délégué des biens du domaine public concédés et l'autorisation d'occupation et d'usage du domaine public hydraulique ;

- le droit d'occuper les dépendances du domaine privé et du domaine public ou du domaine des collectivités publiques décentralisées nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des installations d'eau ;
- le droit d'exécuter, sous réserve de l'accord des autorités compétentes, sur ces mêmes dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance des installations d'eau ;
- la mise à la disposition du gestionnaire délégué des installations d'eau existantes pour la durée de la délégation de gestion ;
- l'obligation pour le gestionnaire délégué de fournir le service public en assurant dans tous les cas l'entretien et la réparation des installations d'eau et en effectuant, le cas échéant, la réalisation de nouvelles installations et/ou le renouvellement des installations existantes, suivant les conditions fixées par le contrat de délégation de gestion ;
- l'obligation pour le gestionnaire délégué de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service délégué, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ;
- la perception directe auprès des usagers du service délégué des recettes résultant des facturations de leurs consommations d'eau et des travaux de branchement ;
- l'information des personnes publiques responsables sur les conditions techniques et financières d'exécution du service ;
- la remise à l'autorité délégante, en fin de contrat, des installations d'eau en bon état de fonctionnement.

Article 32 : Le contrat de délégation de gestion, auquel sont annexées des spécifications techniques, prévoit l'objet de la délégation, sa durée et son aire géographique.

Le contrat de délégation de gestion et ses annexes précisent, notamment :

- les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'exploitation et/ou à l'implantation des systèmes d'eau ;
- les droits et obligations du gestionnaire délégué, y compris les obligations de service public qui lui incombent ;
- les conditions tarifaires ;
- les conditions particulières relatives au financement des installations et des activités du gestionnaire délégué ;
- les conditions générales d'exploitation et d'entretien des systèmes d'eau ;
- les travaux dont l'exécution est attribuée, à titre exclusif, au gestionnaire délégué ;
- les conditions de mise à disposition du gestionnaire délégué des biens du système d'eau, par l'autorité délégante, au début de la délégation et de remise par le gestionnaire délégué, à l'autorité délégante, à la fin de la délégation de gestion ;
- les modalités d'application des sanctions en cas d'inobservation des termes du contrat de délégation de gestion par le gestionnaire délégué ;

- la procédure de règlement des litiges ;
- les modalités d'information de l'autorité délégante, par le gestionnaire délégué, sur les conditions techniques et financières d'exécution du service ;
- le règlement de service applicable aux abonnés auquel est annexé un modèle de contrat d'abonnement à conclure entre chaque abonné et le gestionnaire délégué.

Article 33 : L'autorité délégante et le gestionnaire délégué peuvent, à tout moment, modifier d'un commun accord, après avis conforme de l'organe de régulation du secteur de l'eau, les clauses du contrat de délégation ou de ses annexes, notamment pour régir les conditions dans lesquelles le gestionnaire délégué peut desservir ou utiliser des sites non initialement prévus dans le cahier des charges.

Ces modifications font l'objet d'avenants signés dans les conditions visées à l'article 22 du présent décret.

Ces avenants ne doivent pas avoir pour objet de modifier l'objet du contrat initial ou, substantiellement, les dispositions fondamentales de celui-ci.

Chapitre 3 : De la prise de participation, de la sous-traitance, du transfert, de la cession et du nantissement de droits

Section 1 : De la prise de participation

Article 34 : Une société gestionnaire déléguée du service public d'eau ne peut ouvrir son capital, après l'octroi de la délégation de gestion, qu'avec l'accord de l'organe de régulation du secteur de l'eau, pour autant que cette prise de participation permette soit d'assurer la continuité du service public, soit d'accroître la qualité de celui-ci, soit de réduire les coûts de l'entreprise concernée.

Section 2 : De la sous-traitance

Article 35 : Après avis conforme de l'organe de régulation du secteur de l'eau, le gestionnaire délégué peut, dans le cadre d'un contrat spécifique, sous-traiter une partie des obligations mises à sa charge, à une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé, dès lors que cette dernière, en raison de ses compétences particulières, garantira une exécution efficiente des obligations sous-traitées.

La sous-traitance n'est toutefois autorisée que si son objet n'a pas une étendue telle que le délégataire perde la maîtrise opérationnelle du service délégué.

Les conditions et modalités de recours à la sous-traitance par le gestionnaire délégué sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'eau.

Section 3 : Du transfert, de la cession et du nantissement de droits

Article 36 : Le délégataire ne peut conférer aucun droit ou aucune sûreté de quelque nature que ce soit à un tiers sur les biens mis à sa disposition par l'autorité

délégante dans le cadre d'une délégation de gestion du service public d'eau.

Tout contrat par lequel le gestionnaire délégué transfère à un tiers des droits et sûretés sur des biens de reprise dans le cadre de la délégation de gestion est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité délégante, après avis de l'organe de régulation du secteur de l'eau. Les délais et modalités de ce transfert sont fixés dans le contrat de délégation de gestion.

Le contrat de délégation de gestion peut prévoir, si possible, les conditions et modalités dans lesquelles des droits conférés par la délégation de gestion peuvent être cédés, y compris à titre de garantie par le gestionnaire délégué.

Les droits conférés au gestionnaire délégué peuvent être nantis, y compris à titre de garantie, individuellement ou collectivement, par les titulaires dans les conditions fixées par les textes en vigueur et les termes de la délégation de gestion.

Les nantissements et les cessions à titre de garantie ne peuvent cependant être accordés que pour garantir les emprunts contractés directement ou indirectement par le gestionnaire délégué pour financer la réalisation, la modification ou l'exploitation de ses installations. Ces sûretés, lorsqu'elles sont destinées à garantir une pluralité de créanciers, peuvent être accordées à l'un d'entre eux ou à un représentant ou mandataire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

Chapitre 4 : Du régime juridique des biens de la délégation de gestion

Article 37 : Les biens de la délégation de gestion du service public de l'eau comprennent les biens apportés par l'autorité délégante, les biens apportés par le délégataire et certains biens réalisés par le délégataire sur financement propre.

Article 38 : Les biens de retour sont maintenus en bon état de fonctionnement et, si le contrat le prévoit, renouvelés par le gestionnaire délégué, à ses frais, pendant toute la durée de la délégation de gestion. Au terme de la délégation, ils sont remis gratuitement à l'autorité délégante par le gestionnaire délégué.

Article 39 : Les biens de retour édifiés, à ses frais, par le gestionnaire délégué sont remis par celui-ci à l'autorité délégante, selon les modalités techniques et financières fixées par le contrat de délégation.

Article 40 : Les biens propres sont la propriété du gestionnaire délégué durant la délégation de gestion et le restent à l'expiration du contrat de délégation de gestion.

TITRE IV : DE LA RESPONSABILITE DE L'AUTORITE DELEGANTE

Article 41 : L'Etat assure la fonction d'autorité délégante du service public de l'eau. Il peut déléguer cette

responsabilité aux collectivités locales, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 42 : La responsabilité de l'autorité délégante du service public de l'eau concerne, notamment :

- l'organisation du service public d'approvisionnement en eau potable ;
- la préservation du domaine public placé sous sa dépendance ;
- le lancement des appels d'offres des délégations de gestion du service public ;
- la négociation et la conclusion de tous les contrats de délégation de gestion ainsi que de leurs avenants ;
- l'approbation des plans d'investissement des gestionnaires délégués ;
- l'établissement des plans d'investissement, la recherche et la mise en place des financements pour exécuter les investissements qui sont à sa charge.

Article 43 : L'autorité délégante réalise et publie annuellement un document définissant les résultats et les prévisions du développement de la politique du service public de l'eau sur le territoire dont elle a la responsabilité.

Elle veille à la publication annuelle, par les gestionnaires délégués, des rapports d'activités et états financiers relatifs à la gestion des systèmes d'eau.

Elle publie et met à la disposition du public les conventions de délégation de gestion.

Article 44 : Dans l'intérêt du service public, l'autorité délégante peut estimer nécessaire de procéder aux modifications du contrat de délégation.

Les modifications du contrat ne peuvent avoir pour objet de mettre à la charge du délégataire un service public distinct du service public de l'eau ou de prolonger la durée du contrat de délégation de plus d'un an au-delà du terme initialement fixé.

Si ces modifications, du fait des nouvelles charges qu'elles imposent au délégataire, affectent significativement son équilibre financier, le délégataire a le droit d'être indemnisé du montant de son manque à gagner potentiel et peut demander la prorogation de la durée du contrat de délégation.

Article 45 : L'autorité délégante garantit la continuité du service public de l'eau en cas de carence ou d'absence des titulaires de délégation de gestion et prend toutes mesures urgentes appropriées, notamment le recours à la régie directe.

Article 46 : Tout usager peut s'adresser à l'autorité délégante, après avoir épuisé les recours auprès de l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans les litiges qui l'opposent au gestionnaire du service public de l'eau.

TITRE V : DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Chapitre 1 : Des relations entre exploitants et abonnés

Article 47 : Les relations entre l'exploitant et les usagers pour la fourniture d'eau potable par le service public de l'eau sont établies sous forme de contrats d'abonnement signés par chaque abonné et le gestionnaire du système d'eau concerné.

Article 48 : Le règlement du service public de l'eau potable définit les conditions et modalités selon lesquelles l'usage de l'eau distribuée par ledit service est accordé aux abonnés.

Article 49 : Chaque contrat de délégation de gestion contient le cadre du contrat d'abonnement et le règlement applicable sur les abonnements.

Article 50 : Lors de la souscription d'un contrat d'abonnement, le ou les règlement(s) sur les abonnements et les tarifs applicables sont remis à l'abonné par le gestionnaire délégué du service public de l'eau.

Les tarifs applicables sont également portés à la connaissance des abonnés par des affiches dans les locaux du gestionnaire délégué réservés à l'accueil des abonnés.

Chapitre 2 : Des relations avec l'autorité délégante

Article 51 : Les relations entre l'exploitant et l'autorité délégante sont définies par le contrat de délégation de gestion du service public et ses annexes.

Article 52 : Le gestionnaire délégué d'un système d'eau doit informer régulièrement l'autorité délégante des conditions techniques, commerciales et financières d'exécution du service.

Article 53 : A la fin de chaque exercice, le gestionnaire délégué adresse à l'autorité délégante et à l'organe de régulation du secteur de l'eau, l'ensemble des documents et des informations prévus par le contrat de délégation de gestion, aux dates fixées par celui-ci, sans préjudice des autres obligations de contrôle auxquelles ils peuvent être tenus par le contrat à l'égard d'autres autorités administratives.

Article 54 : L'activité des gestionnaires délégués est soumise au régime fiscal de droit commun, sans discrimination résultant de leur différence de nature juridique.

TITRE VI : DU CONTROLE ET DU SUIVI DE LA DELAGATION DE GESTION

Article 55 : Tout exploitant du système d'eau est soumis au contrôle technique et financier des administrations chargées de l'eau.

Ces contrôles doivent préserver la liberté des moyens que le contrat de délégation de gestion confère au gestionnaire délégué.

Article 56 : Le contrôle technique porte sur la qualité du service public de l'eau et le respect des normes d'approvisionnement en eau potable expressément définies par la réglementation en vigueur, par le contrat de délégation de service et les spécifications techniques associées.

Il porte également sur l'exécution par le gestionnaire délégué de ses obligations en matière d'entretien, de maintenance, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des biens du système d'eau délégué ainsi que de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles.

Article 57 : Le contrôle des états financiers porte sur le respect, par le gestionnaire délégué, des clauses financières du contrat de délégation de gestion et sur la sincérité des informations financières fournies par le gestionnaire délégué dans ses rapports avec l'organe de régulation du secteur de l'eau et l'autorité délégante.

Article 58 : Dans l'exercice de sa mission de contrôle, l'organe de régulation du secteur de l'eau peut procéder à toute enquête, étude ou expertise, directement ou par des experts indépendants.

TITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 59 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de
l'environnement,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'aménagement
du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU